NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.10/Add.14
21 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M^me^ Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

XIV. Groupes et individus particuliers:

a) Travailleurs migrants;

b) Minorités;

c) Exodes massifs et personnes déplacées;

d) Autres groupes et personnes vulnérables

* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

GE.05-13808 (F) 250405 250405

XIV. Groupes et individus particuliers:

a) Travailleurs migrants;

b) Minorités;

c) Exodes massifs et personnes déplacées;

d) Autres groupes et personnes vulnérables

1. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à sa 43e séance, le 11 avril 2005, à ses 44e et 45e séances, le 12 avril, à sa 48e séance, le 13 avril, à sa 49e séance, le 14 avril, à sa 51e séance, le 15 avril, à sa 57e séance, le 19 avril, à ses 58e et 59e séances, le 20 avril, et à sa 61e séance, le 21 avril 2005[1].

2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

3. À la 43e séance, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/84 et Add.1). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant du Soudan, pays concerné, a fait une déclaration au sujet du rapport.

4. À la 44e séance, le 12 avril 2005, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/85 et Add.1 à 4). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Italie et du Pérou ainsi que l'observateur de la République islamique d'Iran, pays concernés, ont fait des déclarations au sujet du rapport. Les représentants de l'Argentine, du Burkina Faso, du Canada et du Costa Rica ainsi que les observateurs du Sénégal et du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ont posé des questions à la Rapporteuse spéciale, auxquelles celle-ci a répondu.

5. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

---

[1] Voir *supra*, note 1 (chap. III, par. 1).

6. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés, M^me^ Sheikha Hessa Khalifa bin Ahmed al-Thani, a fait une déclaration.

7. Au cours du débat général sur le point 14, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

8. À la 57^e^ séance, le 19 avril 2005, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.58, qui avait pour auteurs le Bélarus, Cuba, l'Équateur, l'Érythrée, la Fédération de Russie, le Nigéria et le Zimbabwe. Le Nicaragua s'est par la suite joint aux auteurs.

9. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure, tel qu'il a été adopté, à la section A du chapitre II (résolution 2005/45).

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

10. À la 58^e^ séance, le 20 avril 2005, l'observateur de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Ukraine, Zambie et Zimbabwe. L'Albanie, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Guatemala, la Guinée, Haïti, l'Islande, le Liechtenstein, le Nicaragua, le Pérou, la République tchèque et l'Uruguay se sont joints par la suite aux auteurs.

11. Les représentants du Costa Rica, de Cuba, du Honduras, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

12. Le représentant de la Chine a présenté un amendement (E/CN.4/2005/100) au projet de résolution E/CN.4/2005/L.50, dont son pays était l'auteur. L'amendement était formulé comme suit:

> «Au paragraphe 6 du dispositif, <u>après</u> droits liés à la procréation, <u>insérer</u> "tels qu'ils sont entendus dans des engagements internationaux précédents, comme le Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 5-23 septembre 1994) et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995),"».

13. Le représentant du Pakistan a proposé également d'amender le projet de résolution en remplaçant, dans le onzième alinéa, les mots «E/CN.4/1997/37, annexe I» par «telles qu'elles sont résumées au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37 en date du 20 janvier 1997»; en remplaçant, dans le dix-septième alinéa, «(E/CN.4/2005/79)» par «telles qu'elles sont résumées au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37 en date du 20 janvier 1997»; et en insérant dans le paragraphe 1, après les mots «des Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme» et dans le paragraphe 14, les mots «telles qu'elles sont résumées au paragraphe 12 du document E/CN.4/1997/37 en date du 20 janvier 1997».

14. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au sujet des amendements proposés par le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission − Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord −, ainsi que la Roumanie, qui s'était associée à la déclaration).

15. À la 61e séance, le représentant de l'Irlande a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les onzième et dix-septième alinéas ainsi que les paragraphes 1, 6 et 14.

16. Les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras et du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) ont fait des déclarations au sujet des révisions proposées.

17. Le représentant de la Chine a retiré son amendement (E/CN.4/2005/100).

18. Le représentant des États-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le vote.

19. Le projet de résolution révisé oralement a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure, tel qu'il a été adopté, à la section A du chapitre II (résolution 2005/84).

Personnes déplacées dans leur propre pays

20. À la 57e séance, le 19 avril 2005, l'observateur de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Zimbabwe. L'Azerbaïdjan, le Chili, la Guinée, l'Islande, le Nicaragua, le Pérou, l'Uruguay et la Zambie se sont joints par la suite aux auteurs.

21. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, au paragraphe 11, les mots «et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs».

22. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

23. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif

des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme[2] du projet de résolution.

24. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

25. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/46).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

26. À la 60e séance, le 21 avril 2005, l'observateur de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.62, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suisse et Ukraine. Andorre, la Bolivie, la Colombie, le Danemark, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Malte, le Nicaragua, le Pérou, la République tchèque, l'Uruguay et le Zimbabwe se sont joints par la suite aux auteurs.

27. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en corrigeant l'intitulé du point de l'ordre du jour, en remplaçant «travailleurs migrants» par «minorités», en modifiant l'alinéa *a* du paragraphe 6, en supprimant l'alinéa *b* du paragraphe 6, en insérant un nouvel alinéa *e* du paragraphe 6, en modifiant les paragraphes 8 et 9, en insérant un nouveau paragraphe après le paragraphe 9, et en modifiant les paragraphes 13 et 15. Les paragraphes ont été renumérotés en conséquence.

28. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif

[2] Voir *supra*, note 2 (chap. III, par. …).

des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme[2] du projet de résolution.

29. Le représentant de l'Australie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

30. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/79).

31. En raison de l'adoption de la résolution 2005/79, la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 6 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48, chap. I, sect. B).

Droits de l'homme des migrants

32. À la 57e séance, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.63, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Équateur, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Kenya, Maroc, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay. L'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Costa Rica, Haïti, Madagascar, le Nicaragua et le Nigéria se sont joints par la suite aux auteurs.

33. Le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 5 et 7.

34. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

35. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme[2] du projet de résolution.

36. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/47).

Droits de l'homme et exodes massifs

37. À la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.64, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Érythrée, Espagne, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie et Suisse. Les pays suivants se sont joints par la suite aux auteurs: Albanie, Allemagne, Congo, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Islande, Malte, Nicaragua, Nigéria, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie-et-Monténégro.

38. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/48).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

39. À la 59e séance, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Les pays suivants se sont joints par la suite aux auteurs: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Bolivie, Brésil, Colombie, Érythrée, Estonie, Islande, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Nicaragua, Panama, République tchèque, Zambie et Zimbabwe.

40. L'observateur de la Suède a révisé oralement le septième paragraphe du projet de résolution.

41. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme[2] du projet de résolution.

42. Le représentant de la Chine a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

43. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

44. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/65).

Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

45. À la 57e séance, la Commission a examiné le projet de décision 8 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48, chap. I, sect. B).

46. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme[2] du projet de décision.

47. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2005/109).
